



Obligation de rupture si convention homologuée?

Par **sylvain77144**, le **11/07/2011** à **17:29**

Bonsoir,

J'ai signé avec mon employeur un convention qui a été envoyé à la DDTEFP et nous attendons l'homologation.

Ma question est la suivante : En cas d'homologation, est ce que la rupture est obligatoire ou ,pouvons-nous , avec mon employeur reprendre notre collaboration. Je m'explique : Suite à une forte baisse de travail, nous avons opté pour cette convention car la société était à la limite du dépôt de bilan. J'ai des parts dans cette société (Je suis salarié et mon associé gérant). Seulement, dans cette configuration, je n'ai pas droit au CRP et finalement le mieux serait un licenciement économique.

J'aimerais donc savoir si l'homologation nous oblige à la rupture ou si nous pouvons l'oublier et repartir sur un licenciement économique?

Merci de votre réponse

Cordialement

Par **Cornil**, le **13/07/2011** à **16:18**

Bonsoir Sylvain

En principe la rupture est effective à la date prévue par la convention, mais à mon avis il n'y a aucun problème si ton employeur et toi décidaient de ne pas donner suite.

La DIRECCTE ne transmet pas à ma connaissance à personne d'autre qu'à vous la décision d'homologation, et c'est donc purement affaire privée entre ton employeur et toi de ne pas matérialiser cette rupture par attestation ASSEDIC, déclaration à l'URSSAF, etc, . Ce qui

laisse porte ouverte à une autre formule de rupture (licenciement économique par exemple),
qui elle n'a pas à être homologuée par la DIRECCTE.
Bon courage et bonne chance.